

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MAI 2013

Etaient présents : Mme AVONDO Camille, Mme DELCEY Roselyne, Mr DURANDE Patrice, Mr GAUTHIER Jean-Yves, Mr GUIPET Alexis, Mme ROULLIER Sylvie, Mr TROUILLOT Francis et Mr VIENNET Bernard.

Etait absent excusé : Mr CARTIER Michel.

Etaient absentes : Mme RIVIERE Karine et Mme TAVERNIER Michèle.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 29 MARS 2013

Le Maire transmet le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 29 mars 2013.

Après lecture, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.

PROJET NATURA 2000 FORESTIER

Nature : Réhabilitation de forêts alluviales

Le Maire explique que l'objectif de ce contrat est d'éliminer un peuplement forestier artificiel (peupleraies) afin de réhabiliter une forêt alluviale adaptée au contexte local ce qui permettra d'améliorer la préservation de la valeur environnementale des abords du cours d'eau.

Ce contrat concerne les parcelles forestières 24 et 25 et sera réalisé en deux étapes.

La première étape consistera à éliminer une essence indésirable (peuplier) des zones concernées par le projet. Etant donné le caractère très humide de la parcelle 25, l'exploitation de cette zone se fera par un moyen alternatif (débardage à cheval) afin d'éviter la venue d'engins lourds sur cette zone par Natura 2000 suivant le plan de financement suivant :

Volume traité : 440 m³

Moyenne des devis de débardage : 23 000 € H.T. soit 52,27 € / m³,

Montant éligible à la subvention : 23 000 – (6 x 440) = 20 360 €

Soit : Aide FEADER (55 % de la dépense éligible) = 11 198,00 €,
Aide ETAT (45 % de la dépense éligible) = 9 162,00 €.

Autofinancement de la commune : 23 000 – 20 360 = 2 640 €.

La deuxième étape de ce projet consistera à la plantation d'espèces feuillues adaptées au contexte local (peuplier noir, Saule blanc, Aulne glutineux, Erable sycomore, Chêne pédonculé, Orme champêtre).

Surface traitée : 7,03 ha

Estimation du coût Total : 17 541 € H.T. (2 495 € / ha).

Estimation du montant éligible de la subvention : 80 % de 17 541 = 14 032,80 €

Soit : Aide FEADER (55 % de la dépense éligible) = 7 718,04 €,
Aide ETAT (45 % de la dépense éligible) = 6 314,76 €.

Estimation de l'autofinancement de la commune : 17 541 – 14 032,80 = 3 508,20 €

REHABILITATION DE FORETS ALLUVIALES :

Un appel d'offres a été lancé concernant la réhabilitation de forêts alluviales (plantation chêne, érable sycomore, saule...) pour les parcelles forestières 24 et 25.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le jeudi 2 mai à 17 h 00 à la Mairie d'Ougney-Douvot.

Etaient présents : Mme DELCEY Roselyne, Mr DURANDE Patrice, Mr GAUTHIER Jean-Yves, Mr VIENNET Bernard et Mr TROUILLOT Francis.

Seulement deux entreprises ont répondu à ce dossier.

L'entreprise de reboisement WADEL Sarl de UEBERSTRASS (HAUT-RHIN) pour la somme de **18 214,06 € H.T.**,
Et

L'O.N.F. domicilié à BESANCON (Doubs), 14 Rue Plançon, BP 51581 pour la somme de **24 206,08 € H.T.**

Après étude des devis, il s'avère que l'entreprise WADEL n'a pas répondu en totalité aux cahiers des charges. La Commission d'appel d'offres a donc choisi l'O.N.F. qui répond aux cahiers des charges et qui assure, en plus, un suivi du chantier.

Le Conseil municipal, après avoir étudié les devis, approuve à l'unanimité la décision prise par la commission d'appel d'offres.

Toutefois, si la commune ne bénéficie pas de subvention sur ce projet, il sera abandonné.

PROTECTION DE LA SOURCE « DES CHAMPS THIEBAUD » ET DU Puits « D'OUGNEY » :

Dans le cadre de la procédure règlementaire de protection de ses captages, le Conseil municipal :

- Adopte la proposition technique concernant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions associées ;
- Adopte le dossier d'enquête publique ;
- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet la désignation d'un commissaire enquêteur et l'ouverture d'une enquête publique.

CONVENTION SECURISATION CARREFOUR DES TROUILLETS :

Le Maire expose au conseil municipal la proposition de convention établit par le Conseil général concernant l'aménagement du carrefour des Trouillets.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte le projet de convention et donne pouvoir au Maire pour signer tout acte correspondant à cette affaire.

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAITE-AIGREMONT - ARTICLE 6 : « BUREAU »

La loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération a prévu de nouvelles dispositions concernant les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale.

Cette loi dispose que le nombre minimum de Vice-président est de 1.

Elle prévoit que le conseil communautaire détermine le nombre de vice-présidents. Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant soit pour la CCVA, 6 vice-présidents (sur la base de 32 délégués communautaires).

Le conseil communautaire peut, à la majorité des 2/3, porter le nombre de vice-présidents jusqu'à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant soit pour la CCVA, soit 9 vice-présidents (sur la base de 38 délégués communautaire).

L'actuelle rédaction de l'article 6 des statuts de la CCVA relatif au bureau prévoit 5 vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents prévu par les statuts est donc légal. Toutefois, le conseil communautaire peut y déroger par délibération. Afin de mettre en conformité les statuts et la pratique (actuellement 4 vice-présidents), une nouvelle rédaction de l'article 6 peut être proposée.

Ainsi, lors de sa réunion du 25 mars 2013, le conseil communautaire de la CCVA a adopté la modification statutaire suivante :

« Article 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire en son sein. »

Dans sa délibération du 25 mars 2013, la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont sollicite les communes membres pour qu'elles approuvent cette modification statutaire.

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le Conseil municipal décide:

- approuver la modification statutaire de la CCVA pour son article 6 « Bureau »,

- autoriser Monsieur le Président de la CCVA à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT,
- autoriser Monsieur Le Président de la CCVA à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAITE-AIGREMONT - ARTICLE 7 :

« COMPETENCES » – « 2 - COMPETENCES OPTIONNELLES » - « B- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE » - « ACTION JEUNESSE »

Par délibération n°68/12 en date du 15 octobre 2012, le conseil communautaire de la CCVA a proposé de modifier ses statuts afin de prendre en compte les activités liées à l'accompagnement de la jeunesse du territoire.

Ceci a été défini par l'ajout à l'article 7 des statuts de la phrase :

« Gestion et mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse du territoire intercommunal »

Cette modification statutaire a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 22 février 2013.

Toutefois, lors du conseil communautaire du 6 décembre 2012, plusieurs conseillers communautaires ont fait part de leur interrogation sur le niveau de précision des statuts concernant cette prise de compétence. Le terme « jeunesse » pouvant éventuellement être amalgamé à tort avec la compétence périscolaire des communes.

Il avait été rappelé que cette compétence avait été prise uniquement dans le cadre de la mise en place d'une convention « accueil jeunes » avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports permettant de financer en partie les actions menées par l'animatrice du Contrat Territorial Jeunesse.

Ainsi, afin de clarifier cette compétence, le conseil communautaire de la CCVA lors de sa réunion du 25 mars 2013 a adopté l'ajout de la précision suivante à l'article 7 des statuts :

« La tranche d'âge des jeunes concernée par ces actions est le public adolescent âgé de 11 à 17 ans »

Dans sa délibération du 25 mars 2013, la Communauté de Communes Vaïte-Aigremont sollicite les communes membres pour qu'elles approuvent cette modification statutaire.

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le Conseil municipal décide :

- approuver la modification statutaire de la CCVA pour son article 7 « Compétence » afin d'y ajouter dans les « Compétences optionnelles » - « b- Politique du logement et du cadre de vie » la précision suivante : *« La tranche d'âge des jeunes concernée par ces actions est le public adolescent âgé de 11 à 17 ans »*,
- autoriser Monsieur Le Président de la CCVA à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT,
- autoriser Monsieur Le Président de la CCVA à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAITE-AIGREMONT ARTICLE 5 : « CONSEIL COMMUNAUTAIRE »

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) a prévu, à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de ladite loi de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire. Dans les communautés de communes, elle permet la conclusion d'un accord qui devra être formulé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement. Cet accord est encadré par plusieurs principes.

De plus, l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoit la suppression des suppléants de délégués communautaires sauf pour les communes n'ayant qu'un délégué.

La règle concernant les « pouvoirs » reste inchangée. Un délégué communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La répartition par accord doit respecter les principes suivants :

- chaque commune doit disposer à minima d'un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de 50 % des sièges ;
- cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune ;
- le nombre de sièges du conseil ne peut excéder plus de 25 % le nombre de sièges que les communes obtiendraient si elles n'aboutissaient pas à un accord.

Après application des règles de calcul prévu à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVA, ne peut excéder 42 membres.

Au vu de la population municipale actuelle de la de la CCVA (7 074 habitants), le nombre total de délégués communautaires de la CCVA serait de 38 délégués en cas d'absence d'accord des conseils municipaux. Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de sièges Sans accord	Suppléants
Bouclans	5	0
Breconchaux	1	1
Champlive	1	1
Châtillon-Guyotte	1	1
Dammartin-les-Templiers	1	1
L' Écouvotte	1	1
Glamondans	1	1
Gonsans	2	0
Laissey	2	0
Naisey-les-Granges	4	0
Osse	1	1
Ougney-Douvot	1	1
Poulligny-Lusans	4	0
Le Puy	1	1
Roulans	6	0
Saint-Hilaire	1	1
Séchin	1	1
Val-de-Roulans	1	1
Vauchamps	1	1
Vennans	1	1
Villers-Grélot	1	1
TOTAL	38	15

Lors réunion du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2013 au cours de laquelle la répartition sans accord a été présentée, les conseillers communautaires ont souhaité un accord des conseils municipaux sur une proposition se rapprochant le plus possible de la configuration actuelle.

Ainsi, lors de sa réunion du 25 mars 2013, le conseil communautaire de la CCVA a adopté une répartition basée sur les principes suivants :

- attribution d'1 siège à chaque commune,
- attribution 1 siège supplémentaire à chaque commune par tranche de 350 habitants.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux le nombre de sièges serait de 32 répartis de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges Avec accord	Suppléants
Bouclans	3	0
Breconchaux	1	1
Champlive	1	1
Châtillon-Guyotte	1	1
Dammartin-les-Templiers	1	1
L' Écouvotte	1	1
Glamondans	1	1
Gonsans	2	0
Laissey	2	0
Naisey-les-Granges	3	0
Osse	1	1
Ougney-Douvot	1	1
Poulligny-Lusans	3	0
Le Puy	1	1

Roulans	4	0
Saint-Hilaire	1	1
Séchin	1	1
Val-de-Roulans	1	1
Vauchamps	1	1
Vennans	1	1
Villers-Grélot	1	1
TOTAL	32	15

En conséquence, il convient de modifier l'article 5 des statuts de la CCVA relatif à au conseil communautaire en conséquence. La nouvelle rédaction de l'article 5 est la suivante :

« Article 5 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire composé de représentants de toutes communes membres élus soit dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, soit par les conseils municipaux pour les autres communes.

Le nombre de siège est fixé de la façon suivante :

- 1 siège est attribué à chaque commune,
- 1 siège supplémentaire est attribué à chaque commune par tranche de 350 habitants.

Les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire.

NOTA:

L'article 5 s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010. »

Dans sa délibération du 25 mars 2013, la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont sollicite les communes membres pour qu'elles approuvent cette modification statutaire.

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le Conseil municipal décide :

- approuver la modification statutaire de la CCVA pour son article 5 « Conseil communautaire »,
- autoriser Monsieur Le Président de la CCVA à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-6-1 I du CGCT,
- autoriser Monsieur Le Président de la CCVA à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

AMENAGEMENT PARCELLES LOTISSEMENT « Derrière salle de convivialité » CHOIX DE L'ENTREPRISE :

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le jeudi 2 mai 2013 à 17 h à la Mairie d'Ougney-Douvot pour l'ouverture des plis concernant l'aménagement des parcelles du nouveau lotissement.

Après un avis de publicité affiché au tableau d'affichage communal un mois, trois entreprises ont répondu à ce projet.

- L'entreprise KOLLY TP de GONSANS pour la somme de **41 026 € H.T.**,
- PTP Sarl de GONSANS pour la somme de **36 210 € H.T.**,
- TP TROUILLOT de OUGNEY-DOUVOT pour la somme de **35 672 € H.T.**

La commission d'appel d'offres, composée de Mme DELCEY Roselyne, Mr DURANDE Patrice, Mr GAUTHIER Jean-Yves et Mr VIENNET Bernard, après avoir étudiés les trois propositions, décide de prendre l'entreprise TP TROUILLOT pour la somme de **35 672 € H.T.**

Après que Mr TROUILLOT Francis ait quitté la salle, le Conseil municipal, après avoir étudié les trois propositions, approuve à sept voix pour, la décision de la Commission d'appel d'offres et accepte le devis de l'entreprise TP TROUILLOT s'élevant à **35 672 € H.T.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Francis TROUILLOT